

## Arrêt

**n° 340 068 du 26 janvier 2026  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante, qui comparet seule.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale ; ce recours a été introduit le 18 juin 2025 en langue néerlandaise contre la décision que la Commissaire générale a prise en langue française le 11 juin 2025.

2. Ensuite, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]a requête doit, [...] sous peine de nullité [...] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

*« [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».*

L'article 51/4, § 2, alinéas 1er et 3, prévoit que :

*« Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.*

[...]

*Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct ».*

3. En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré requérir l'assistance d'un interprète en langue russe (dossier administratif, Farde 3<sup>ème</sup> demande, annexe 26 quinquies du 8 mai 2024 et le formulaire 'Déclaration concernant la procédure' du 7 juin 2024).

Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. A l'Office des étrangers, la partie requérante a ainsi été dûment informée que la langue de l'examen de sa demande de protection internationale était le français (dossier administratif, Farde 3<sup>ème</sup> demande, annexe 26 quinquies du 8 mai 2024). La première déposition du requérant, recueillie par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande, s'est d'ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète en langue russe (dossier administratif, Farde 3<sup>ème</sup> demande, formulaire 'Déclaration demande ultérieure').

Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen de la demande de protection internationale, ledit examen s'étant effectivement déroulé dans cette langue.

4. Le Conseil rappelle que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'emploi des langues dans les procédures devant le Conseil sont d'ordre public ; le Conseil est dès lors tenu de soulever d'office toute violation de ces dispositions par les parties. Il souligne par ailleurs que l'exigence selon laquelle, conformément aux articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, et 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4, ne souffre aucune exception légale.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe lors de l'audience aucune argumentation pertinente à même de modifier le constat selon lequel son recours n'a pas été introduit dans la langue déterminée lors de l'introduction de sa demande. En effet, ni la circonstance que le requérant a communiqué au Conseil un complément à son recours initial, cette fois rédigé en langue française (dossier de la procédure, pièce 10), mais en dehors du délai légal prévu pour l'introduction du présent recours, ni le fait qu'il n'était pas accompagné d'un avocat dans le cadre de l'introduction du présent recours, ne permettent de modifier la conclusion selon laquelle le recours dont le Conseil est présentement saisi n'a pas été rédigé dans la langue de la procédure déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, n'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande de protection internationale conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est irrecevable en application des articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, et 39/18, alinéa 3, de la même loi.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN